

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

EPRUS  
Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires

#### Décision du 28 novembre 2008 portant création des commissions d'appel d'offres à caractère permanent de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires

NOR : SJSX0831218S

Le directeur général de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires,  
Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L. 3135-2 et R. 3135-9 ;  
Vu le code des marchés publics, notamment ses articles (21-3°), 23 et 30-II (3°),

Décide :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Objet

##### Article 1<sup>er</sup>

Il est institué au sein de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires une commission d'appel d'offres pour la passation des marchés publics de l'établissement conclus dans le cadre des missions énoncées au 6° et 7° de l'article R. 3135-1 du code de la santé publique.

##### Article 2

Il est institué au sein de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires une commission d'appel d'offres pour la passation de l'ensemble des marchés publics de l'établissement, à l'exclusion des marchés conclus dans le cadre des missions énoncées au 6° et 7° de l'article R. 3135-1 du code de la santé publique.

#### CHAPITRE II

##### Missions

##### Article 3

Les commissions exercent un rôle consultatif auprès du pouvoir adjudicateur de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires lorsqu'il engage une consultation visée aux articles 1<sup>er</sup> et 2. Leur saisine est obligatoire dans les conditions prévues au code des marchés publics.

##### Article 4

Les commissions s'assurent du respect des principes de transparence des décisions, d'égalité des candidats et d'efficacité dans les consultations qui sont soumises à leur avis.

##### Article 5

Les commissions formulent un avis motivé sur les propositions d'attribution présentées par le pouvoir adjudicateur de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires à l'issue de la consultation. En cas d'avis défavorable, le pouvoir adjudicateur est libre de passer outre.

##### Article 6

Sur demande expresse du pouvoir adjudicateur, les commissions peuvent se prononcer à d'autres étapes de la procédure de consultation.

CHAPITRE III  
**Composition**

Article 7

La commission d'appel d'offres visées à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit :

a) Sont membres de la commission avec voix délibérative :

Le directeur général de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires, président de la commission, ou son représentant ;  
un représentant de la direction des approvisionnements en produits de santé au ministère de la défense ;  
un représentant de la direction générale de la santé au ministère de la santé, de la jeunesse des sports et de la vie associative ;  
le secrétaire général de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires ou son représentant ;  
le chef du pôle produits de santé de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires ou son représentant,

b) Le président invite à titre consultatif

Un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Il peut, en outre, inviter à titre consultatif :

- Des personnalités désignées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Article 9

En cas d'absence du directeur général, celui-ci désignera le président de séance pour chaque commission parmi les membres à voix délibérative de chacune des commissions. A défaut de désignation, la suppléance sera assurée par le secrétaire général de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires.

Article 10

La liste annuelle des membres pouvant siéger aux commissions visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est établie par le directeur général de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires.

Pour chaque consultation, la composition nominative des commissions est établie par le directeur général de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires.

CHAPITRE IV  
**Fonctionnement**

Article 11

Les commissions se réunissent sur convocation de son président.

Article 12

Les commissions peuvent délibérer valablement si la moitié au moins de leurs membres ayant voix délibérative est présente.

Article 13

Le secrétariat de la commission visée à l'article 1<sup>er</sup> est assuré par le pôle produits de santé de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires.

Le secrétariat de la commission visée à l'article 2 est assuré par le secrétariat général de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires.

Dans les deux cas, les convocations sont adressées cinq jours avant la date de la commission. Un procès-verbal sera établi à l'issue de la réunion et signé de tous les membres présents.

Article 14

La décision du 14 janvier 2008 est abrogée.

Article 15

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Paris, le 28 novembre 2008.

*Le directeur général,*  
T. COUDERT